

Organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique

L'organisation de manifestations sportives est soumise à déclaration ou autorisation préalable. L'association organisatrice doit justifier de garanties d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. La mise en place d'un service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation pendant la manifestation donne lieu à une redevance à la charge de l'association. L'organisateur est tenu de remettre en état les voies publiques et leurs dépendances.

Deux types de manifestations :

MANIFESTATIONS NON MOTORISEES

Compétition chronométrée

Avis et déclaration nécessaires

L'organisation d'une manifestation sportive consistant en des épreuves, courses ou compétitions chronométrées se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique est soumise :

- à l'avis de la fédération sportive délégataire concernée ;
- et à déclaration en mairie

La fédération délégataire rend un avis motivé sur la manifestation prévue au regard des règles techniques et de sécurité dans le mois suivant la réception de la demande. Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, au maire ou au préfet. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de la fédération est considéré comme favorable.

La déclaration s'effectue à l'aide d'un formulaire différent selon la manifestation.

- **Compétition sportive (hors cyclisme)**
- **Compétition de cyclisme**

La déclaration, accompagnée de l'avis favorable de la fédération sportive, doit être adressée au moins 2 mois avant la date prévue pour la manifestation auprès :

- du maire si la manifestation se déroule sur une seule commune ;
- du préfet de département, si la manifestation se déroule sur plusieurs communes d'un même département.

Elle doit être effectuée au moins 3 mois à l'avance auprès :

- du préfet de chaque département traversé si la manifestation se déroule sur moins de 20 départements ;
- du préfet de chaque département traversé et du ministère de l'intérieur si la manifestation se déroule sur 20 départements ou plus ;
- du préfet du département d'entrée en France et du préfet de chaque département traversé, si la manifestation est en provenance de l'étranger et se déroule sur moins de 20 départements ;
- du préfet du département d'entrée en France, du préfet de chaque département traversé et du ministère de l'intérieur si la manifestation est en provenance de l'étranger et se déroule sur 20 départements ou plus.

Manifestation sans classement

Déclaration nécessaire

L'organisation d'une manifestation sportive sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants (randonnées pédestres, rallye cycliste, etc.) qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique est soumise à déclaration.

Lorsque la manifestation compte moins de 100 participants, aucune formalité n'est requise.

La déclaration s'effectue à l'aide d'un formulaire différent selon la manifestation.

- **Randonnée sportive (hors cyclisme)**

- **Randonnée de cyclisme**

La déclaration doit être adressée au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation auprès :

- du maire (ou, à Paris, du préfet de police) si la manifestation se déroule sur une seule commune ;
- du préfet de département, si la manifestation se déroule sur plusieurs communes d'un même département ;
- du préfet de chaque département traversé si la manifestation se déroule sur moins de 20 départements ;
- du préfet de chaque département traversé et du ministère de l'intérieur si la manifestation se déroule sur 20 départements ou plus ;
- du préfet du département d'entrée en France et du préfet de chaque département traversé, si la manifestation est en provenance de l'étranger et se déroule sur moins de 20 départements ;
- du préfet du département d'entrée en France, du préfet de chaque département traversé et du ministère de l'intérieur si la manifestation est en provenance de l'étranger et se déroule sur 20 départements ou plus.

MANIFESTATIONS MOTORISEES

Une manifestation sans classement, ni chronométrage, regroupant plus de 50 véhicules à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à déclaration.

Une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur qui se déroulent sur des voies temporairement fermées à la circulation publique est soumise à autorisation.

À noter :

Les manifestations qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours non ouverts à la circulation publique sont également soumises à autorisation.

Les CERFA sont à retirer au service Sport & Vie Associative